

Sommaire de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington

Dates de l'audience 1^{er} novembre 2007, 10 janvier 2008 et
20 février 2008

Table des matières

| | |
|--|---|
| Introduction | 1 |
| Décision | 2 |
| Questions à l'étude et conclusions de la Commission | 2 |
| Conclusion | 3 |

Introduction

1. Ontario Power Generation (OPG) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la Commission)¹ une demande visant le renouvellement de son permis d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington pour une période de cinq ans. Le permis d'exploitation actuel, PROL-13.15/2008, prend fin le 29 février 2008.
2. La centrale Darlington est située en Ontario, sur la rive nord du lac Ontario, à environ 10 kilomètres au sud-est d'Oshawa. Elle comprend quatre réacteurs à eau lourde sous pression CANDU et l'équipement connexe. Chaque réacteur peut produire 881 mégawatts (MW). La zone autorisée comprend une installation d'élimination du tritium, construite et exploitée pour réduire les taux de tritium de l'eau lourde. Un dépôt de matières dangereuses a été construit sur le site pour stocker l'eau lourde provenant de l'usine d'eau lourde de Bruce. Le stockage de l'eau lourde est assujéti à un permis distinct de la CCSN.
3. La Commission annonce sa décision concernant la demande d'OPG de renouveler son permis d'exploitation de la centrale Darlington dans ce sommaire de décision, mais elle publiera ultérieurement un compte rendu détaillé comprenant ses motifs de décision, qui décrira son examen des éléments de preuve consignés au dossier de l'audience et ses conclusions.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*²:
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités visées par la demande;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue les 1^{er} novembre 2007, à Ottawa (Ontario), 10 janvier 2008, à Oshawa (Ontario), et 20 février 2008, à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté*

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

nucléaire.³ Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 07-H20, CMD 07-H20.A à CMD 07-H20.F) et d'OPG (CMD 07-H20.1, CMD 07-H20.1A à CMD 07-H20.1E) et a entendu leurs présentations orales. La Commission a également tenu compte des mémoires de 22 intervenants et entendu leurs exposés (voir l'annexe pour une liste détaillée des interventions).

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans un *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* qui sera publié à une date ultérieure, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis. La Commission a aussi déterminé que, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre à Ontario Power Generation Inc., de Toronto (Ontario), le permis PROL 13.00/2013, qui l'autorise à exploiter la centrale nucléaire Darlington,. Le permis sera valide du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2013.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 07-H20.E.
8. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN surveille la mise en œuvre des nouvelles conditions du permis. En plus des rapports annuels réguliers, elle exige qu'un rapport d'étape à ce sujet lui soit présenté lors d'une séance publique, environ deux ans après la délivrance du permis renouvelé.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

9. Pour rendre sa décision en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'OPG à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

³ DORS/2000-211

10. La Commission présentera ses motifs de décision dans le Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, qu'elle publiera ultérieurement.

Conclusion

11. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'OPG, du personnel de la CCSN et des intervenants, consignés au dossier de l'audience.
12. La Commission estime que le titulaire de permis satisfait aux exigences du paragraphe 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, elle est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
13. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre à Ontario Power Generation Inc. le permis PROL 13.00/2013 pour l'exploitation de la centrale nucléaire Darlington. Le permis sera valide du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2013, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
14. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 07-H20.E.
15. La Commission exige qu'OPG et le personnel de la CCSN lui soumettent un rapport d'étape sur la mise en œuvre des nouvelles conditions de permis, dans le cadre d'une séance publique, environ deux ans après la délivrance du permis renouvelé.

C.R. Barnes
Président de la séance
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la publication du sommaire de décision : 26 février 2008

Annexe – Intervenants

| Intervenants | Documents |
|---|-------------------------------|
| Corporation de la municipalité de Clarington, représentée par le maire J. Abernethy | CMD 07-H20.2 |
| <i>Society of Energy Professionals</i> , représentée par R. Sheppard | CMD 07-H20.3 |
| Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique, représenté par P. Falconer et B. Walker | CMD 07-H20.4 CMD 07-H20.4A |
| Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, représenté par D. Shier et T. Fraser | CMD 07-H20.5 CMD 07-H20.5A |
| <i>North American Young Generation in Nuclear</i> , section régionale de Durham, représentée par A. Daley et C. Waugh | CMD 07-H20.6 |
| Jeff Brackett | CMD 07-H20.7 |
| <i>Citizens For Renewable Energy</i> , représentée par Z. Kleinau | CMD 07-H20.8 |
| <i>Bethesda House</i> | CMD 07-H20.9 |
| <i>Durham Nuclear Health Committee</i> | CMD 07-H20.10 |
| <i>Eastview Boys and Girls Club</i> | CMD 07-H20.11 |
| <i>Lions Club of Courtice</i> | CMD 07-H20.12 |
| Ville d'Oshawa | CMD 07-H20.13 |
| <i>Big Brothers and Sisters of Clarington</i> | CMD 07-H20.14 |
| <i>Clarington Board of Trade</i> | CMD 07-H20.15 |
| Énergie atomique du Canada limitée | CMD 07-H20.16 |
| <i>Memorial Hospital Foundation-Bowmanville</i> | CMD 07-H20.17 |
| <i>Firehouse Youth Centre</i> | CMD 07-H20.18 |
| Institut universitaire de technologie de l'Ontario | CMD 07-H20.19 |
| <i>Darlington Nuclear Site Planning Committee</i> | CMD 07-H20.20 |
| Collège Durham | CMD 07-H20.21 |
| John R. O'Toole, député provincial, Durham | CMD 07-H20.22 |
| <i>Greenpeace</i> , représentée par S-P. Stensil | CMD 07-H20.23 |